



Assemblée générale

Distr. limitée
16 juin 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Albanie, Allemagne, Andorre*, Australie*, Autriche*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Canada*, Croatie, Chypre*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, France*, Irlande*, Islande*, Italie*, Japon, Lettonie, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Mexique*, Monténégro*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède*, Tchéquie*, Turquie*, Ukraine* : projet de résolution

35/... Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Confirmant qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 26/30 du 27 juin 2014, 29/23 du 3 juillet 2015 et 32/29 du 1^{er} juillet 2016, sur la coopération avec l'Ukraine et l'assistance dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations internationales et régionales pour aider l'Ukraine à protéger les droits de toutes les personnes présentes sur son sol, tels que décrits dans la résolution 68/262 de l'Assemblée générale en date du 27 mars 2014, ainsi que les progrès réalisés et les difficultés et obstacles restant à surmonter à cet égard,

Se félicitant de l'assistance technique offerte par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme, et reconnaissant que cette assistance demeure nécessaire, compte dûment tenu de la volonté du Gouvernement ukrainien de promouvoir et protéger les droits de l'homme sur l'ensemble de son territoire,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Se félicitant également de la coopération qu'entretient le Gouvernement ukrainien avec le Haut-Commissariat, notamment avec sa mission de surveillance en Ukraine, et avec d'autres mécanismes internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance que revêtent les rapports établis par le Haut-Commissariat sur la base des conclusions de la mission de surveillance pour bien évaluer la situation des droits de l'homme en Ukraine ainsi que les besoins d'assistance technique de l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant aussi qu'un processus continu de soumission de rapports, portant notamment sur les problèmes les plus graves qui se posent en Ukraine dans le domaine des droits de l'homme et sur leurs causes profondes, reste nécessaire,

1. *Accueille avec satisfaction* les présentations orales des conclusions des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine faites par le Haut-Commissariat aux États membres du Conseil des droits de l'homme et aux observateurs, conformément aux résolutions 29/23 et 32/29 du Conseil, de la trentième à la trente-cinquième sessions ;

2. *Invite* le Haut-Commissaire à continuer de présenter oralement les conclusions de chacun des rapports établis par le Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en Ukraine aux États membres du Conseil des droits de l'homme et aux observateurs, dans le cadre des processus de dialogue et selon les modalités définies par le Conseil, conformément à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, jusqu'à sa quarante et unième session.
